

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p> | <p>VOIE NORMALE<br/>Six mois Un an</p> <p>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f 31 000f</p> <p>Etranger France, Zaïre R C A Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20 000f 40 000f</p> <p>Etranger Autres Pays 23 000f 46 000f</p> <p>Prix du numéro Année courante 600 f Année ant 700f</p> <p>Par la poste Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé 900 f Par la poste</p> | <p>La ligne 1 000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Multiple prix</p> <p>(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)</p> <p>Comptebancaire BICIS n° 952079063081</p> |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

|        |                                                                                                                                                                                            |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2003   |                                                                                                                                                                                            |
| 6 juin | Arrêté ministériel n° 3748 MFPTEOP-DTSS relatif au travail des enfants..... 1439                                                                                                           |
| 6 juin | Arrêté ministériel n° 3749 MFPTEOP-DTSS fixant et interdisant les pires formes du travail des enfants..... 1440                                                                            |
| 6 juin | Arrêté ministériel n° 3750 MFPTEOP-DTSS fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens..... 1441                                                              |
| 6 juin | Arrêté ministériel n° 3751 MFPTEOP-DTSS fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.. 1446 |

##### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

|        |                                                                                                                             |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2003   |                                                                                                                             |
| 4 juin | Décret n° 2003-417 portant approbation des statuts harmonisés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)..... 1452 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|               |      |
|---------------|------|
| Annonces..... | 1461 |
|---------------|------|

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 3748 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, relatif au travail des enfants.

Article premier. – Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission au travail est fixé à 15 ans révolus.

Cet âge peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant.

Cet âge est relevé à 18 ans pour les travaux dangereux par dérogation du Ministre chargé du Travail.

Art. 2. – Cette interdiction s'applique à tous les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricole, commercial ou industriel, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. Il est interdit d'employer les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 3. – En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour. Ils ne peuvent être astreints à aucun travail de nuit tel que défini par l'article L 140 du Code du Travail.



Dans les entreprises familiales, chez les particuliers et dans l'agriculture les enfants ne peuvent être employés à des travaux n'excédant pas leurs forces, plus de huit heures par jour.

Art. 4. – Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Art. 5. – Le repos des enfants d'une durée de 11 heures consécutives au minimum, doit obligatoirement comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 6. – Dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer les pannes survenues au matériel.

Art. 7. – Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article précédent le chef d'établissement ou d'unité est tenu d'aviser au préalable l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre moyen permettant de certifier la notification et de lui donner date certaine.

Art. 8. – Dans les usines, manufactures, mines, manières et carrières, chantiers, ateliers et leur dépendances, garages et unités artisanales, les enfants ne peuvent être employés, même pour rangement d'atelier, les jours de fêtes prévues par les lois et règlements.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les activités à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 9. – Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ou employés dans les entreprises familiales ou chez les particuliers ne peuvent être tenus, les dimanches et jours de fête légale, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier ; ce travail ne peut se prolonger au delà de deux heures de temps.

Art. 10. – Les enfants devront obligatoirement et préalablement à leur embauche être soumis à la diligence du chef d'établissement ou d'unité à une visite médicale.

Art. 11. – Tout recrutement d'enfant doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative tenue dans les huit jours à la disposition de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Les chefs d'établissement devront également faire tenir à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical qui seront versés au dossier de l'intéressé constitué en application des dispositions de l'article L222 du Code du Travail.

Art. 12. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. – Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### ARRETE MINISTERIEL n° 3749/MFPTEOP/DTSS en date du 6 juin 2003, fixant et interdisant les pires formes du travail des enfants.

Article premier. – Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

Art. 2. – Le présent arrêté fixe la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Ce sont :

1) - mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers ;

2) - travail forcé ou en servitude des enfants pour le compte de tiers ; prostitution, production d'actes pornographiques, pédophilie, production, transport, vente consommation de drogues et autre activité illicites... ;

3) - travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée, ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches orpaillage... ;

4) - travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes ;

5) - transports publics de biens et de personnes exercés par des enfants ;

6) - récupération de déchets et ordures par des enfants ;

7) - abattage des animaux par des enfants.

Art. 3. – Les activités énumérées à l'article précédent sont interdites aux enfants.



Art. 4. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les dispositions du Code du Travail, du Code pénal ainsi que des règlements prévus pour leur application.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. – Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 3750 MFPTEOP-DTSS**  
*en date du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens.*

Article premier. – Est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans conformément à l'article L. 145 du Code du Travail.

Cet âge peut être ramené à 12 ans par dérogation du Ministre chargé du Travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement de la scolarité de l'enfant.

Art. 2. – Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

Art. 3. – Il est également interdit d'employer les enfants à tout genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Art. 4. – Les chefs d'établissements ou d'unités artisanales dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 5. – les chefs d'établissements et les maîtres artisans sont responsables de la santé de la sécurité des jeunes employés dans leurs structures.

Ils devront mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour requérir la puissance publique et les Organismes spécialisés en vue d'évaluer les risques encourus par les jeunes travailleurs.

En outre, ils devront informer ces jeunes travailleurs ainsi que leurs parents sur les moyens de prévenir ces risques de manière adéquate.

Art. 6. – Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges supérieures aux poids suivant :

1°. Port des fardeaux :

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| garçons de 15 à 16 ans | 15 kilogrammes ; |
| garçons de 16 à 18 ans | 20 kilogrammes ; |
| filles de 15 à 16 ans  | 8 kilogrammes ;  |
| filles de 16 à 18 ans  | 10 kilogrammes.  |

2°. Transport sur brouette :

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| garçons de 15 à 16 ou 17 ans | 40 kilogrammes ; |
| filles de 15 – 16 ou 17 ans  | 25 kilogrammes . |

3°. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicules compris jusqu'à 600 kg ;

4°. Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues :

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| garçons de 15, 16 ou 17 ans       | 60 kilogrammes ; |
| filles au-dessous de 16 ans       | 35 kilogrammes ; |
| filles au-dessous de 17 ou 18 ans | 60 kilogrammes . |

5°. Transport sur charrette à bras :

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| garçons de 15, 16 ou 17 ans | 130 kilogrammes. |
|-----------------------------|------------------|

6°. Transport sur tricycle-porteur :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| garçons de 15 ou 16 ans | 50 kilogrammes ; |
| garçons 17 ou 18 ans    | 75 kilogrammes.  |

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diable est interdit aux enfants des deux sexes.

Art. 7. – Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 6 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

Art. 8. – Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicules hippomobiles de transport de personnes et de biens.



Art. 9. Les enfants âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicule automobile et hippomobile de transport de personnes et de biens.

Art. 10. Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs à bord des navires, des embarcations de pêche industrielle ou artisanale, de les utiliser pour la plongée sous marine ou la garde nocturne des embarcations.

Art. 11. Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Art. 12. Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

Art. 13. Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles non munies de dispositifs de sécurité.

Art. 14. Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires, ou aux scies à ruban, à la toupie et à toutes les machines dangereuses.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort après avis d'un expert.

- pour les enfants âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;

- pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies circulaires.

Art. 15. Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

Art. 16. Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants âgés de moins de dix huit ans ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, à titre révocable et après enquête portant sur les conditions de sécurité et de santé des enfants.

Art. 17. Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs, de pesticides et de produits chimiques dangereux.

Art. 18. Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 19. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils de protection.

Art. 20. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

Art. 21. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux.

Art. 22. Il est interdit d'employer à un travail continu les enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

Art. 23. Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de 18 ans.

Art. 24. Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au tableau annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

Art. 25. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par l'article 6 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicable aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 26. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 27. Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



## ANNEXE

## LISTE DES TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AGES DE MOINS DE DIX HUIT ANS

| TRAVAUX                                                                                                                       | RAISONS DE L'INTERDICTION                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des.....) | Danger de saturnisme.                            |
| Acide arsénique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide zotique.....                                | Danger d'empoisonnement.                         |
| Acide fluorhydrique (fabrication de l'..).....                                                                                | Vapeurs délétères.                               |
| Acide nitrique (fabrication de l'..).....                                                                                     | Idem.                                            |
| Acide oxalique (fabrication de l'..).....                                                                                     | Danger d'empoisonnement                          |
| .....                                                                                                                         | Vapeurs délétères.                               |
| Acide picrique (fabrication de l'..).....                                                                                     | Vapeurs délétères.                               |
| Acide salicylique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide phénique                                                          | Emanations nuisibles.                            |
| Acide Urique (V. Murexide)                                                                                                    |                                                  |
| Affinage des métaux au fourneau (V. Grillage des minerais).                                                                   |                                                  |
| Air comprimé (travaux dans l'..).....                                                                                         | Travaux dangereux                                |
| Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (fabrication des).....                                              | Maladies spéciales dures aux émanations.         |
| Aniline (V. Nitrobenzine)                                                                                                     |                                                  |
| Arachides (décorticage d').....                                                                                               | Poussières de sons nuisibles.                    |
| Arséniate de potasse (fabrication de l'..) au moyen du salpêtre ....                                                          | Danger d'empoisonnement Vapeurs délétères.       |
| Benzine (dérivés de la) V. Nitrobenzine                                                                                       |                                                  |
| Blanc de plomb (V. Céruse)                                                                                                    |                                                  |
| Bleu de Prusse (fabrication du) (V. Cyanure de potassium)                                                                     |                                                  |
| Celluloïd et produits nitrés analogues (fabrication de).....                                                                  | Nécessité d'un travail prudent et attentif.      |
| Cendre d'orfèvre (traitement des) par le plomb.....                                                                           | Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles |
| Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la).....                                                                             | Idem                                             |
| Chairs, débris et issues. (dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.....                                                 | Emanations nuisibles, danger d'infection.        |
| Chiens (infirmerie de).....                                                                                                   | Danger de morsures.                              |
| Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs).....                                                | Poussières nuisibles.                            |
| Chlore (fabrication du).....                                                                                                  | Emanations nuisibles.                            |
| Chlorure de chaux (fabrication du).....                                                                                       | Idem                                             |
| Chlorures alcalins, eau de javel (fabrication des).....                                                                       | Idem                                             |
| Chlorure de plomb (fonderie de).....                                                                                          | Idem                                             |
| Chlorurés de soufre (fabrication des).....                                                                                    | Idem                                             |



| TRAVAUX                                                                                                                                                                                                                                                   | RAISONS DE L'INTERDICTION                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Coton (égrenage du) .....                                                                                                                                                                                                                                 | Poussières nuisibles.                                              |
| Chromate de potasse (fabrication du) .....                                                                                                                                                                                                                | Maladies spéciales dues aux émanations.                            |
| Chromate de plomb (fabrication du) .....                                                                                                                                                                                                                  | Idem                                                               |
| Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les) .....                                                                                                                                          | Poussières dangereuses.                                            |
| Cristaux (polissage à sec des) .....                                                                                                                                                                                                                      | Idem.                                                              |
| Chrysalides (extraction des parties soyeuses des) .....                                                                                                                                                                                                   | Emanation nuisibles                                                |
| Conduite et surveillances des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs ..... | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                        |
| Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de) .....                                                                                                                                                                                             | Danger d'empoisonnement.                                           |
| Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de) .....                                                                                                                                                                           | Idem                                                               |
| Déchets d'animaux (dépôts de) (V. Chairs, etc.....)                                                                                                                                                                                                       |                                                                    |
| Dentelles (blanchissage à la cendre des) .....                                                                                                                                                                                                            | Poussières dangereuses.                                            |
| Désargentation du plomb .....                                                                                                                                                                                                                             | Emanations nuisibles.                                              |
| Eau de javel (fabrication d') (V. chlorures alcalins) .....                                                                                                                                                                                               | Poussières nuisibles.                                              |
| Eau forte (V. Acide nitrique)                                                                                                                                                                                                                             |                                                                    |
| Effilochage et déchiquetage des chiffons .....                                                                                                                                                                                                            | Poussières nuisibles.                                              |
| Emaux plombés (fabrication des) .....                                                                                                                                                                                                                     | Maladies spéciales dues aux émanations.                            |
| Engrais (dépôts et fabrication d') au moyen de matières animales                                                                                                                                                                                          | Emanations nuisibles.                                              |
| Equarrissage des animaux (ateliers d') .....                                                                                                                                                                                                              | Nature du travail. Emanation nuisibles.                            |
| Etamage des glaces par le mercure (ateliers d') .....                                                                                                                                                                                                     | Maladies spéciales dues aux émanations.                            |
| Fonte et laminage du plomb .....                                                                                                                                                                                                                          | Idem                                                               |
| Fulminate de mercure (fabrication du) .....                                                                                                                                                                                                               | Emanations nuisibles.                                              |
| Fusion des vieux zincs .....                                                                                                                                                                                                                              | Idem                                                               |
| Glace (étamage des) (V. Etamage)                                                                                                                                                                                                                          |                                                                    |
| Grattage et ponçage des peintures à la cendre et au sulfate de plomb ..                                                                                                                                                                                   | Dangers de saturnisme.                                             |
| Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C) ..                                                                                                                                                                                       | Emanations nuisibles.                                              |
| Huiles et autres corps gras extraits des déchets de matières animales.                                                                                                                                                                                    | Idem                                                               |
| Kapock (triage et traitement du) .....                                                                                                                                                                                                                    | Risques de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales. |
| Litharge (fabrication de la) .....                                                                                                                                                                                                                        | Maladies spéciales dues aux émanations                             |
| Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb                                                                                                                                                                                      | Idem                                                               |
| Massicot (fabrication du) .....                                                                                                                                                                                                                           | Idem                                                               |



| TRAVAUX                                                                                                                        | RAISONS DE L'INTERDICTION                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine .....                                        | Emanations nuisibles.                                                            |
| Matières explosives (fabrication et manipulation des) .....                                                                    | Nécessité d'un travail prudent et attentif.                                      |
| Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des) .....                                  | Idem                                                                             |
| Métaux (aiguisage et polissage des) .....                                                                                      | Poussières dangereuses.                                                          |
| Meulières et meules (extraction et fabrication des) .....                                                                      | Idem                                                                             |
| Minium (fabrication du) .....                                                                                                  | Maladies spéciales dues aux émanations.                                          |
| Murexide (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano .....             | Vapeurs délétères                                                                |
| Nitrate de méthyle (fabrication du) .....                                                                                      | Idem                                                                             |
| Nitrobenzine, aniline et matière dérivant de la benzine (fabrication de) ...                                                   | Vapeurs nuisibles.                                                               |
| Oxydes de plomb (fabrication des) .....                                                                                        | Maladies spéciales dues aux émanations.                                          |
| Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant des pigments .... | Dangers de saturnisme.                                                           |
| Phosphore (fabrication du) .....                                                                                               | Maladies spéciales dues aux émanations.                                          |
| Plomb (fonte et laminage du) (V. Fonte).                                                                                       |                                                                                  |
| Poils de lièvres et de lapin (V. Secrétage)                                                                                    |                                                                                  |
| Prussiate de potasse (V. Cyanure de potassium).                                                                                |                                                                                  |
| Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours, où s'opère la) .....                                            | Emanations nuisibles                                                             |
| Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du) .....                                                                         | Vapeurs délétères.                                                               |
| Secrétage des peaux ou pils de lièvre ou de lapin .....                                                                        | Poussières nuisibles ou vénéneuses.                                              |
| Sulfate de mercure (fabrication du) .....                                                                                      | Maladies spéciales dues aux émanations.                                          |
| Sulfate de plomb (fabrication du) .....                                                                                        | Maladies spéciales dues aux émanations.                                          |
| Sulfate d'arsenic (fabrication du) .....                                                                                       | Danger d'empoisonnement.                                                         |
| Sulfure de sodium (fabrication du) .....                                                                                       | Gaz délétère.                                                                    |
| Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts                                                            | Emanations nuisibles.                                                            |
| Verreries (démolition des fours des) .....                                                                                     | Poussières nuisibles.                                                            |
| Verre (décoration à l'enlevé du) .....                                                                                         | Poussières dangereuses                                                           |
| Verre mousseline (fabrication du) .....                                                                                        | Idem                                                                             |
| Verre (polissage à sec du) .....                                                                                               | Idem                                                                             |
| Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du)                                                           | Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif. |
| Verre (égrisillage du) .....                                                                                                   | Poussières nuisibles.                                                            |



ARRETE MINISTERIEL n° 3751/MFPTEOP/DTSS en date du 6 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge l'imite auquel s'applique l'interdiction.

Article premier. – Est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans conformément à l'article L 145 du Code du Travail.

Cet âge peut être ramené à 12 ans révolus par dérogation du Ministre chargé du Travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial, qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement de la scolarité de l'enfant.

Art. 2. – La liste des catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens est donnée dans le tableau joint en annexe.

Art. 3. – Cette interdiction s'applique aux établissements agricoles, commerciaux et industriels de toute nature ainsi qu'aux unités artisanales.

Art. 4. – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. – Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS OU UNITES ARTISANALES DANS LESQUELS L'EMPLOI  
DES ENFANTS AGES DE MOINS DE DIX HUIT ANS  
EST AUTORISE SOUS CERTAINS CONDITIONS

| ETABLISSEMENT OU<br>UNITES ARTISANALES                                                                  | CONDITIONS                                                                                                                                   | MOTIFS                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Abattoirs d'animaux                                                                                     | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux                                     | Dangers d'accidents et de blessures |
| Production d'Acide chlorhydrique par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides | Dangers de saturnisme               |
| Acide muriatique (voir acide chlorhydrique)                                                             | Idem                                                                                                                                         | Idem                                |
| Fabrication de l'Acide sulfurique                                                                       | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides | Dangers d'accidents.                |
| Affinage de l'or et de l'argent par les acides                                                          | Idem                                                                                                                                         | Idem                                |
| Sciage et polissage à sec de l'albâtre                                                                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers            | Poussières nuisibles                |
| Dépôts d'allumettes chimiques                                                                           | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins                                                              | Risques d'incendie                  |
| Dorure et Argenture sur métaux                                                                          | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières                                | Risques d'émanation                 |
| Battage des grands tapis                                                                                | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières                             | Idem<br>Poussières nuisibles        |



|                                                                                         |                                                                                                                                                    |                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Battoir à écorce dans les villes                                                        | Idem                                                                                                                                               | Idem                                                     |
| Fabrication et dépôt de Benzine                                                         | Idem                                                                                                                                               | Vapeurs nuisibles                                        |
| Fabrication de Blanc de Zinc par la combustion du métal                                 | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation                                | Idem                                                     |
| Blanchiment (toile, paille papier)                                                      | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux                   | Idem                                                     |
| Blanchisserie de linge                                                                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé    | Dangers de maladies contagieuses                         |
| Soudures de boîtes de conserves                                                         | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes                                                              | Gaz délétères                                            |
| Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques                     | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières                                   | Dangers d'affections pulmonaires<br>Poussières nuisibles |
| Boyauderies                                                                             | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés au soufflage                                                                      | Dangers d'affections pulmonaires                         |
| Application des enduits du caoutchouc                                                   | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et benzine     | Vapeurs nuisibles                                        |
| Travail du caoutchouc avec l'emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone      | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone (voir battage) | Idem                                                     |
| Teillage du chanvre en grand                                                            | Voir teillage                                                                                                                                      |                                                          |
| Chanvre imperméable                                                                     | Voir feutre goudronné                                                                                                                              |                                                          |
| Fabrication de chapeaux de feutre                                                       | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers                  | Poussières nuisibles                                     |
| Fabrication de chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fours à chaux) | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis                          | vapeurs nuisibles                                        |
| Dépôts de chiffons                                                                      | les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières                                   | Poussières nuisibles                                     |
| Traitement des chiffons par la vapeur de l'acide chlorhydrique                          | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés au tirage et à la manipulation des chiffons                                       | Dangers d'incendie                                       |
| Chromolithographies                                                                     | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides                                          | Vapeurs nuisibles                                        |



|                                                                            |                                                                                                                                              |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Epillage des laines et draps par voie humide                               | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides                         | Idem                                    |
| Etoupes (transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières de dégageront librement dans les ateliers            | Emanations nuisibles                    |
| Faïence                                                                    | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage                   | Idem                                    |
| Fer (décrochage du)                                                        | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides | Vapeurs nuisibles                       |
| Fer (galvanisation)                                                        | Idem                                                                                                                                         | Idem                                    |
| Feuilles d'étain                                                           | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone                     | Poussières nuisibles                    |
| Feutre goudronné (fabrication du)                                          | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers            | Idem                                    |
| Feutres et visières vernies (fabrication du)                               | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis                                   | Dangers d'incendie et vapeurs nuisibles |
| Filature de lin                                                            | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux n'est pas assuré                              | Humidité nuisible                       |
| Fonderies en 2 <sup>ème</sup>                                              | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la coudée du métal                                                           | Dangers de brûlures                     |
| Fusion de fer, de Zinc et de cuivre                                        |                                                                                                                                              |                                         |
| Fourneaux (hauts)                                                          | Idem                                                                                                                                         | Idem                                    |
| Fours à plâtre et fours à chaux                                            | Voir plâtre, chaux                                                                                                                           | Idem                                    |
| Four à ciment                                                              | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés au bronzage à la machine                                                       | Idem                                    |
| Fabrication de collodion                                                   | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.                            | Dangers d'incendie                      |
| Blanchisserie des déchets de coton et cotons gras                          | Les enfants âgés de seize ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants             | Vapeurs nuisibles                       |
| Cordes d'instruments en boyaux (voir boyauderies)                          | Idem                                                                                                                                         | Idem                                    |



|                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                        |                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Travail à sec des cornes, os et nacre                                                                                                                                                                                                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers lorsque les poussières se dégagent librement.       | Poussières nuisibles                                 |
| Teinture de crins                                                                                                                                                                                                                      | Voir teintureries                                                                                                                      |                                                      |
| Crins de soie de porcs                                                                                                                                                                                                                 | Voir soies de porc                                                                                                                     |                                                      |
| Trituration des composés du cuivre                                                                                                                                                                                                     | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement                          | Dangers maladies contagieuse<br>Poussières nuisibles |
| Décrochage du cuivre par les acides                                                                                                                                                                                                    | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement             | Gaz délétères                                        |
| Dégraissage des déchets de laine                                                                                                                                                                                                       | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégageront les vapeurs acides                 | Poussières nuisibles                                 |
| Cardage des déchets de soie                                                                                                                                                                                                            | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement             | Dangers d'affections pulmonaires                     |
| Dorure et argenture                                                                                                                                                                                                                    | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles | Vapeurs nuisibles                                    |
| Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les eaux grasses.                                                                                                                                 | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone               | Vapeurs nuisibles                                    |
| Battoirs à écorces                                                                                                                                                                                                                     | Voir battoir                                                                                                                           |                                                      |
| Application de l'émail sur les métaux                                                                                                                                                                                                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blutte les matières                | Emanations nuisibles                                 |
| Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages de fabrication, distillation | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.                  | Dangers d'incendie                                   |
| Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres.                                                                                                                                                                    | Voir huiles de pétroles, de schistes, etc.....                                                                                         |                                                      |
| Huiles extraites des schistes bitumeux                                                                                                                                                                                                 | Voir huiles de pétroles, de schiste                                                                                                    |                                                      |
| Teillage de jute                                                                                                                                                                                                                       | Voir teillage                                                                                                                          |                                                      |
| Usine de trituration du liège                                                                                                                                                                                                          | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.            | Poussières nuisibles                                 |
| Teillage en grand du lin                                                                                                                                                                                                               | Voir teillage                                                                                                                          |                                                      |
| Dépôts de liquide pour l'éclairage au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.                                                                                                                                                    | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.                                                       | Dangers d'incendie                                   |
| Lin (teillage en grand du)                                                                                                                                                                                                             | Voir teillage                                                                                                                          |                                                      |



|                                                                                                         |                                                                                                                                                                     |                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Marbres (sciage ou polissage à sec des)                                                                 | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                     | Poussières nuisibles                       |
| Matières minérales (broyage à sec des)                                                                  | Idem                                                                                                                                                                | Idem                                       |
| Mégisseries                                                                                             | Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à l'épilage des peaux.                                                                                | Dangers d'empoisonnement                   |
| Ménageries                                                                                              | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés quand les ménageries renferment les bêtes féroces ou venimeuses.                                   | Dangers d'accidents                        |
| Moulins à broyer, plâtre, la chaux, les cailloux.                                                       | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                    | Poussières nuisibles                       |
| Nitrate métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des).                          | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.                       | Vapeurs nuisibles                          |
| Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumeux.      | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles                       |
| Olives (tourteaux de)                                                                                   | Voir tourteaux                                                                                                                                                      | Idem                                       |
| Ouates (fabrication des)                                                                                | Idem                                                                                                                                                                | Idem                                       |
| Papier (fabrication du).                                                                                | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.                                                        |                                            |
| Papier peints.                                                                                          | Voir toiles peintes                                                                                                                                                 |                                            |
| Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures. | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets. | Dangers d'incendie<br>Poussières nuisibles |
| Peaux (lustrage et apprêtage des).                                                                      | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles                       |
| Peaux de lapins ou de lièvre (éjarrage et coupage des poils de)                                         | Idem                                                                                                                                                                | Idem                                       |
| Pétroles                                                                                                | Voir huiles de pétrole                                                                                                                                              |                                            |
| Pierre (sciage et polissage)                                                                            | Idem                                                                                                                                                                | Idem                                       |
| Pilleries mécaniques de drogues                                                                         | Idem                                                                                                                                                                | Idem                                       |
| Poêliers, fournaise, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite                                      | Voir faïence                                                                                                                                                        |                                            |
| Porcelaine (fabrication de la)                                                                          | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.                                  | Poussières nuisibles                       |



|                                                                                                                           |                                                                                                                                               |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumières                                                                | Idem                                                                                                                                          | Idem                                    |
| Extraction et piquage des grès                                                                                            | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans des ateliers.            | Poussières nuisibles                    |
| Grillage de minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerais ne renferme pas d'arsenic                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.                               | Emanations nuisibles                    |
| Grillage et gazage de tissus                                                                                              | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers | Idem                                    |
| Pouzzolane artificielle (fours à)                                                                                         | Idem                                                                                                                                          | Idem                                    |
| Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux                                                                        | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                         | Emanations nuisibles                    |
| Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude                                                                    | Idem                                                                                                                                          | Idem                                    |
| Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures                                                                   | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.                          | Vapeurs nuisibles<br>Dangers d'incendie |
| Soies de porc (préparation des)                                                                                           | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.            | Poussières nuisibles                    |
| Soude                                                                                                                     | Voir. Sulfate de Soude                                                                                                                        |                                         |
| Soufre (pulvérisation et blutage du)                                                                                      | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                         | Emanations nuisibles                    |
| Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro sulfate de fer) | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                         | Vapeurs nuisibles                       |
| Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la feraille (fabrication du)        | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.                         | Vapeurs nuisibles                       |
| Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique                                | Idem                                                                                                                                          | Idem                                    |
| Sulfure de carbone (fabrication du)                                                                                       | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.                      | Vapeurs délétères<br>Dangers d'incendie |
| Sulfures de carbone (manufacture dans lesquelles on emploie en grand les)                                                 | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.                      | Vapeurs délétères<br>Dangers d'incendie |
| Sulfure de carbone (dépôts de)                                                                                            | Idem                                                                                                                                          | Idem                                    |
| Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du)                                                                    | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.       | Emanations nuisibles                    |
| Tabacs (manufactures de)                                                                                                  | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.                                | Idem                                    |
| Taffetas et toiles vernies ou cirés (fabrication des)                                                                     | Les enfants âgés de moins de dix huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.                    | Dangers d'incendie.                     |



## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**DECRET n° 2003-417 du 4 juin 2003**

**portant approbation des statuts harmonisés de la  
Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).**

### RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) dont la création est autorisée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 est une société nationale régie par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qui l'a définie comme une société commerciale par actions dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et des personnes morales de droit public.

En conséquence la SONES en tant que société commerciale existante à la date d'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est soumise aux dispositions de cet acte (article 1), et est tenue de mettre ses statuts en harmonie avec lesdites dispositions qui constituent le nouveau droit des sociétés des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA) dont le Sénégal fait partie.

Cette mise en harmonie consiste à abroger, à modifier, à remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de l'acte uniforme susvisé et à apporter les compléments que ledit acte rend obligatoires.

Cependant, il importe de noter que l'acte uniforme en question n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés à un régime particulier ce qui est le cas de la SONES qui est une société nationale.

Le Présent décret a donc pour objet de mettre en harmonie les statuts de la SONES avec le nouveau droit des sociétés.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 50 et 76 ;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1999 portant le droit des sociétés commerciales et du groupement économique ;

Vu le règlement de droit comptable des Etats de l'UEMOA et le plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommée Système Compte ouest africain (SYSCOA) ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

### DECRETE :

**Article premier.** – Sont approuvés les statuts de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) autorisés par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995, mis en harmonie avec l'Acte uniforme du 17 avril 1999 portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement économique.

Ces statuts harmonisés sont annexés au présent décret.

**Art. 2.** – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Résident de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE  
DES EAUX DU SENEGAL DITE S.O.N.E.S  
SOCIETE ANONYME AVEC PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET DIRECTEUR GENERAL CAPITAL SOCIAL :  
3.927.930.000 FRF CFA.**

### TITRE PREMIER. – FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

**Article premier.** – FORME

La Société nationale des Eaux du Sénégal, société par actions de droit privé dont la création a été autorisée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995, est régie par :



- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

- et les présents statuts.

#### Art. 2. – Objet social

La Société nationale des Eaux du Sénégal a pour objet la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine.

A ce titre, elle est chargée :

- de la planification, de la réalisation des études, de la maîtrise d'ouvrage, de la recherche et de la gestion des financements de l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable ;

- du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable suivant les normes de qualité établies ;

- de l'information et de la sensibilisation des usagers du service public d'eau potable ;

- et plus généralement, de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social spécifié.

#### Art. 3. – Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination sociale de « La Société nationale des Eaux du Sénégal » dite SO.N.E.S.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

Elle sera précédée ou immédiatement suivie en caractères lisibles de l'indication de la forme de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée par décision collective des actionnaires prise conformément aux articles 21 et 22 ci-après relatifs à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire seule habilitée à modifier les statuts.

#### Art. 4. – Siège Social

Le siège social de la Société nationale des Eaux du Sénégal dite SO.N.E.S est fixé à Dakar (République du Sénégal) à la Route du Front de Terre Hann.

Ce siège pourra être transféré à un autre endroit de Dakar par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie de l'OHADA ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, il peut être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux qui devront cependant faire l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier conformément à l'article 119 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

#### Art. 5. - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

### TITRE II. – APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

#### Art. 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, l'Etat du Sénégal et les huit communes chefs lieux de régions qui sont :

- Dakar ;
- Kaolack ;
- Thiès ;
- Saint-Louis ;
- Ziguinchor ;
- Diourbel ;
- Louga ;
- Tambacounda,

ont apporté à la SO.N.E.S des biens mobiliers et immobiliers évalués ainsi qu'il suit :

- Etat du Sénégal : trois milliards neuf cent sept millions neuf trente mille francs CFA ;

- Les huit communes chefs lieux de régions : vingt millions de francs CFA.



**Art. 7. – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de trois milliards neuf cent vingt millions neuf cent trente mille francs CFA.

Il est divisé en trois cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-treize actions d'une valeur de dix mille francs CFA chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 392.793.

Les actions ont été réparties et attribuées à chaque actionnaire en rémunération et en proportion des apports faits c'est-à-dire :

1. L'Etat du Sénégal : trois cent quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt treize actions,

2. Les huit communes chefs lieux de régions : deux mille actions.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat du Sénégal doit être supérieure à 50 % du capital social.

**Art. 8. – Modifications du capital social****Article 8-1. – Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, par incorporation de fonds de dotation, de réserves, bénéfices, primes d'émission ou primes assimilables à des réserves ou des bénéfices.

Le capital social sera augmenté selon les modalités prévues par les articles 562 à 626 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires à peine de nullité de l'opération.

Les huit communes chefs lieux de région ont proportionnellement au montant de leurs apports un droit préférentiel de souscription.

**Article 8-2. – Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit soit par diminution du nombre d'actions soit par diminution de leur valeur nominale.

Le capital social pourra être réduit selon les modalités prévues par les articles 627 à 650 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Si la réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

**Article 8-3. – Procédure**

Les augmentations et réductions du capital social sont autorisées par décret après avis du Comité Consultatif du secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en délibère dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

**Art. 9. – Libération des Actions**

Lors d'une augmentation du capital social, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de trois ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions qui cesseront, à compter du même délai, de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités (Article 775 de l'Acte uniforme précité).



**Art. 10. – Forme des Actions**

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Leur propriété ainsi que les droits du titulaire résultent de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En justifiant de leur qualité d'actionnaire, les propriétaires des actions reçoivent un certificat reproduisant les mentions portées sur les registres de la Société : identité du titulaire, nombre et numéro des actions possédées ainsi que, s'il y a lieu, la nature de la propriété du titre et la capacité du titulaire.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souches numérotées, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration.

**Art. 11. – Cession et Transmission des Actions**

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 7, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées.

Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

**Art. 12. – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants et en assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une même action ; par conséquent, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

**TITRE III. – ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE**

La Société nationale des Eaux du Sénégal dite SO.N.E.S. est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction ;
- un Directeur général.

**Art. 13. – Composition du Conseil d'Administration**

La Société nationale des Eaux du Sénégal dite SO.N.E.S. est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, sur proposition du Président de la République, un Président qui, à peine de nullité doit être une personne physique.

Un vice-président est également élu dans les mêmes conditions que le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la SO.N.E.S. comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des Collectivités publiques actionnaires.

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par l'activité de la société.



Le Conseil d'Administration comprend en outre :

- un représentant du personnel de la SO.N.E.S. désigné par les travailleurs en activité ;
- un représentant des usagers des services de l'eau et de l'assainissement, désigné par le Ministre chargé du Commerce sur proposition des associations de consommateurs existantes.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation.

Chaque représentant permanent restera en fonction pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il représente.

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'Etat ou de la personne morale de droit public qu'il représente.

La révocation du représentant permanent ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent doivent être notifiées sans délai à la SO.N.E.S. par l'Etat ou la personne morale de droit public administrateur ; il en sera de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Directeur général de la SO.N.E.S. qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale ;
- Le Contrôle financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut en outre inviter aux séances du Conseil d'Administration, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

#### Art. 14. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois fois par an.

Il se réunit obligatoirement, sur convocation de son Président, dans la ville où la société a son siège social.

De même, tout administrateur ou le commissaire aux comptes peut adresser une demande au Président du Conseil d'Administration qui doit convoquer le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois suivant cette demande.

Les convocations doivent être faites par lettre recommandée, télégrammes, télécopies ou télex quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisent les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze jours francs au moins avant la séance du Conseil d'Administration les documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en l'absence de ce dernier, le Vice-président du Conseil d'Administration présidera la réunion.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Conseil d'Administration désigne un Président de séance choisi parmi les administrateurs.

Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général qui en dresse procès-verbal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télégramme, télécopie ou télex envoyés au Président du Conseil d'Administration deux jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général, Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Ils mentionnent notamment la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nom des administrateurs présents, représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou



partie de la réunion, le résumé des débats et interventions, les observations du Contrôleur financier ou de son représentant, les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ».

- Les procès-verbaux sont certifiés sincères par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ou à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transmis à la diligence du Président aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion.

#### Art. 15. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la S.O.N.E.S. et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société dans la limite de l'objet social. Tous les actes d'administration et de direction qui ne sont pas légalement attribués aux assemblées d'actionnaires sont de sa compétence.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.

Il délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société notamment :

- Le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- Les budgets et comptes prévisionnels ;
- Les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- Les prises de participation financière ;
- Le règlement intérieur ;
- Les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présenté par le Directeur général.

- Il arrête les comptes de fin d'exercice.

Son autorisation est nécessaire pour toute convention directe ou convention indirecte entre la S.O.N.E.S. et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général. Il en est de même pour la constitution ou le renouvellement de tous avais, cautions et garanties concer-

nant tous engagements souscrits au nom de la S.O.N.E.S. conformément aux dispositions des articles 438 à 449 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Il est informé des directives présidentielles issues des rapports de corps de contrôle sur la gestion de la S.O.N.E.S. et délibère sur le rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Il peut décider de la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions. Ces commissions exercent leurs activités sous la responsabilité du Conseil d'Administration et les pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas être délégués à ces commissions.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont rémunérées par des jetons de présence qui sont calculés et versés conformément à l'article 14 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

#### Art. 16. – Sanctions

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un membre du Conseil d'Administration, il est procédé par décision motivée du Conseil d'Administration à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

#### Art. 17. – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration, élu dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de la S.O.N.E.S., qu'il soient fonctionnaires ou non.

Le Vice-président, élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

#### Art. 18. – Le Comité de Direction

Le Comité de Direction assure le contrôle permanent de la gestion de la S.O.N.E.S. dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration lequel peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 15 ci-dessus.

Il peut également recevoir une délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'absence de ce dernier par le Vice-président.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.



Le Directeur général de la SO.N.E.S. et le Contrôleur financier ou son représentant assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative. Deux autres membres peuvent être désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Directions se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

#### Art. 19. – Le Directeur général

La Direction générale de la SO.N.E.S. est assurée par un Directeur général qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Les attributions du Directeur général sont fixées par les dispositions des articles 487 à 490 de l'Acte uniforme précité et de l'article 19 de la loi n° 90-017 du 26 juin 1990.

Toutefois, il ne peut, sans y être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration :

- procéder à tous emprunts dont le montant cumulé au cours d'une année dépasse un milliard de francs CFA ;
- approuver des marchés d'un montant supérieur à cinq cents millions de francs CFA.

Il perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés conformément au décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises.

#### Art. 20. – Les Conventions interdictes et Réglementées

A peine de nullité de la convention il est interdit aux représentants permanents des administrateurs agissant à titre personnel, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SO.N.E.S., de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, Directeur général, soit directement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou si le Directeur général de la SO.N.E.S. est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou Directeur général.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions réglementées sont autorisées selon les conditions prévues par les articles 440 à 448 de l'Acte uniforme précité.

Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration suivant les modalités fixées par l'article 449 de l'Acte uniforme précité.

### TITRE IV. – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

#### Art. 21. – Dispositions générales

Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée à toute époque de l'année, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, pour transférer le siège social de la société dans une autre ville ou sur le territoire d'un Etat, pour dissoudre par anticipation la société ou proroger la durée. Les dispositions des articles 551 à 554 sont applicables à ce type d'assemblée.

Dans tous les cas, les assemblées d'actionnaires comprennent les membres du Conseil d'Administration et un représentant de chaque personne morale de droit public actionnaire.



Le contrôleur financier ou son représentant ainsi que le Directeur général assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration qui préside les assemblées générales peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

#### Art. 22. – Convocation et lieu de Réunion

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée par les ministères de tutelle ou le Contrôleur financier.

Dans les conditions fixées par l'article 516 de l'Acte uniforme précité, elle peut enfin être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire ou le liquidateur.

La convocation aux assemblées d'actionnaires est faite par lettre recommandée, télégramme ou télex portant mention de l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où se situe le siège social.

#### Art. 23. – Bureau – Feuille de Présence-Procès Verbaux

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son Vice-président, ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Conseil.

Le Président de l'Assemblée désigne deux membres de l'assemblée comme scrutateurs.

Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être un membre de l'assemblée générale.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents.

Toute personne ayant le droit de participer aux assemblées générales peut se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit de participer aux assemblées générales de la société.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une personne à la fois.

Cette feuille dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

#### Art. 24. – Quorum vote

##### Article 24 - 1. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un membre une voix est appliqué.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

##### Article 24 - 2. – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'avant qu'elle est composée de la moitié de ses membres, présents ou représentés, sur première convocation et le quart de ses membres, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Si ce deuxième quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai de deux mois au plus à compter de la date fixée par la deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Pour le décompte des voix, le principe d'un membre une voix est appliqué.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

#### TITRE V. – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA S.O.N.E.S.

##### Art. 25. – Commissariat aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes et un suppléant remplissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi.



Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux renouvelables conformément aux dispositions de l'article 704 de l'Acte uniforme précité.

Les commissaires aux comptes exerceront leurs missions conformément aux dispositions des articles 710 à 734 de l'Acte uniforme précité.

A l'issue des six exercices sociaux à venir, c'est l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui est compétente pour la nomination des nouveaux commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que ce dernier n'a pas accompli les diligences minimales, le Conseil d'Administration de la S.O.N.E.S. est tenu de proposer son remplacement à l'assemblée générale.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société suivant les modalités fixées par le décret n° 89-036 du 9 janvier 1989.

#### Art. 26. – La Cellule de Contrôle de Gestion

La cellule de contrôle de gestion a pour mission d'assurer un contrôle permanent de la gestion de la S.O.N.E.S. Elle est chargée notamment, sous l'autorité du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de la société faisant apparaître à partir d'indicateurs, l'évolution des principaux résultats de l'activité de la société ;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter par trimestre un rapport global sur la gestion de la société ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

### TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL-ETATS FINANCIERS ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### Art. 27. – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 28. – Etats financiers annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Une fois approuvés par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers sont transmis aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des entreprises publiques dans un délai d'un mois accompagnés des rapports du commissaire aux comptes.

#### Art. 29. – Affectation et Répartition des Résultats

##### Article 29 - 1

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice net est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

##### Article 29 - 2

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale détermine sur proposition du Conseil d'Administration :

- l'affectation ou l'emploi de tout ou partie de ce bénéfice ;
- le prélèvement sur ce bénéfice de toutes sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.



L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves légales non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, l'affectation ou l'emploi de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### TITRE VII. – LE PERSONNEL

##### Art. 30. – Le Personnel

Le personnel de la S.O.N.E.S., à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par les dispositions du Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement à la S.O.N.E.S. demeure soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel autre que les dirigeants de la société sont approuvées par le Président de la République.

#### TITRE VIII. – CONSERVATIONS - ARCHIVES DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### Art. 31. – Conservation – Archives

La S.O.N.E.S. a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans.

Le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour des Comptes.

##### Art. 32. – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la S.O.N.E.S. entraîne sa liquidation hormis les cas scission et de fusion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision est prise en assemblée générale extraordinaire.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique. Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 de l'Acte uniforme précité.

La dissolution doit être prononcée par la loi et ne prend effet qu'à compter de la nomination du liquidateur dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Les pouvoirs des organes de gestion et direction prennent fin à dater de la dissolution de la S.O.N.E.S., mais elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires.

Les opérations de liquidation ainsi que leurs contrôles s'effectueront suivant les conditions fixées par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique et par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant des modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

#### TITRE IX. – CONTESTATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

##### Art. 33. – Contestations – Election de Domicile

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal régional Hors Classe de Dakar et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.



**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye et SCP  
« Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane,  
notaires associés », notaires

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte reçu les 23 juillet et 2 octobre 2003 par Maître Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Dakar-Plateau, Bordereau n° 1582/01 le 10 octobre 2003, Volume X, Folio 65, Case 1246, reçu 34.000.000 de francs CFA, M. Majmout Diop a cédé à M<sup>me</sup> Aminata Gassama, un fonds de commerce en nature d'une officine de pharmacie, sis à Dakar, 153, Avenue du Président Lamine Guèye, connu et exploité sous la raison sociale « Pharmacie de la Nation », pour lequel M. Majmout Diop est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 23474 A et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 130.000.000 de francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, s'avoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 120.000.000 de francs CFA;

- aux éléments corporels, à concurrence de 10.000.000 de francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, doivent être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours, de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cette insertion vient en renouvellement de celle apparue dans le journal d'annonces légales « LES PETITES AFFICHES » n° 80 du vendredi 31 octobre 2003.

*Pour Avis,*

M<sup>es</sup> Amadou Moustapha Ndiaye  
et Serigne Mbaye Badiane, notaires

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* DARROUL UMMAL ISLAMIYA (Centre culturel mondial pour la Pensée islamique)

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- participer à la construction nationale de façon culturelle, spirituelle, sociale économique;
- renforcer les liens culturels entre le monde arabo-islamique et le reste du monde par rencontres, échange, expositions et foires du livre;
- création des écoles.

*Siège social :* 70, Fass Casier - Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association*  
MM. Cheikh Ousmane Mbow, *Président;*

Cheikh Mbow, *Secrétaire général;*

Khadidiatou Thiam, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11384 MINT-CL-DAGAT en date du 12 novembre 2003.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* AHMADIYATY LIKOULI ZIARRA FI TARIKHATIL KHADDRIYATI KOUNTIYATOU.

*Objet :*

- unir tous les musulmans en général et tous les talibés Akhloul Kountiyou en particulier;
- connaître et faire connaître l'oeuvre de Cheikh Abdoul Khadre Dieylani, celle de la famille de Cheikh Bou Mouhamed Kounta;
- unir les talibés animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.

*Siège social :* Thiaroye Tally Diallo, chez Diarisso.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association*  
MM. Chérif Diarisso, *Président;*

Baye Sidy Fall, *Secrétaire général;*

Ibrahima Kanté, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11388 MINT-CL-DAGAT en date du 12 novembre 2003.

Etude de M<sup>e</sup> Ndèye Sourang Cissé, notaire  
Cité Malick Sy - Thiès

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1865 de Thiès appartenant à la société civile de la Somone. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7919-DG appartenant aux sieurs et dame Ibra Abdoulaye Thiaw, Diabel Mbengue et Bineta Thiaw. 2-2



Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diouf Mbodj, *Avocate à la Cour*  
23, Avenue Jean Jaurès x Amadou Assane Ndoye - Dakar

## AVIS DE PERTE

-Avis est donné de la perte de son certificat d'inscription mentionné sur le titre foncier n° 3536-DP, appartenant au sieur Mamadou dit Médou Diagne, commerçant. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de créance portant sur le titre foncier n° 18167-DG appartenant à la Banque Sénégal-Tunisienne en abrégé BST. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27501-DG appartenant au sieur Herbert Grandis et à la dame Fatoumata Togola. 2-2

Etude de M<sup>es</sup> Mouhamadou Moustapha Thiam  
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*  
34, 36, Bd de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13979-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar au nom de M. Djibril Cissokho, transporteur, né le 25 novembre 1910 à Saint-Louis (Sénégal). 2-2

Etude de M<sup>es</sup> Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr  
*notaires associés*,  
13 - 15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des titres fonciers n°s 1575 et 1624-Dakar-Plateau, (ex 23687 et 23736-DG), propriétés de M. Jean Pierre Cantegril. 2-2

Etude de M<sup>es</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*  
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte :

1) du titre foncier n° 21938-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société Dakaroise de Transit (SODATRA), société anonyme à Dakar;

2) et des certificats d'inscriptions hypothécaires des garanties de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) afférents audit titre foncier. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2619 de Thiès appartenant au sieur Farid Milan et à la dame Alice Kayal. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5059 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 902 volume V folio 96 appartenant à M. Hugo Tasca. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5076 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 912 volume V folio 106 appartenant à la Société Umbralux Holding Aktiengesellschaft ayant son siège social à Schann (Principauté du Liechtenstein). 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la détérioration partielle par suite d'inondation de la copie du titre foncier n° 1553-TH appartenant à Feu Mr Raymond Ndiaye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2381 de Thiès appartenant au sieur Ousmane Barry. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 2876-DP appartenant à l'Association dénommée Mouvement Al Fallah pour la Culture et l'Education ayant son siège social à Pikine. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 473 de Louga appartenant au sieur Birane Guèye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1826-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Plateau appartenant au sieur El Hadji Ndary Mbaye. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 5764-DG détaché du titre foncier 5401, Vol 29 folio 168 suivi du bordereau analytique n° 7 du 21 février 1984, registre de dépôts Vol 60 n° 1173 Section V et tableau B de la section III au profit de la Société nationale de Recouvrement (SNR) venue aux droits et obligations de l'Union sénégalaise de Banque (USB), dont le siège social est à Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur général, mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maître Coumba Sèye Ndiaye, Avocat à la Cour, 22, Rue Jules Ferry à Dakar. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription du bail inscrit sur les titres fonciers n°s 20184 et 20185-DG appartenant à feu Baye Mbarick Fall. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5993 de Thiès appartenant au sieur Mohamed Amine Barry. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3280 de Thiès appartenant au sieur Ousmane Barry. 2-2



# CITIBANK

## CONDITIONS DE BANQUES Principales conditions de Banque AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

|    | COMPTES COURANTS                               | COMMISSIONS                                                                                                                     |
|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Frais de Gestion ( Mensuel) .....              | 15.000 CFA si le solde moyen est inférieur ou égal à 3.000.000 CFA<br>5.000 CFA si le solde moyen est supérieur à 3.000.000 CFA |
| 2  | Mouvements de compte .....                     | Gratuit                                                                                                                         |
| 3  | Solde minimum .....                            | 3.000.000 CFA                                                                                                                   |
| 4  | Fermeture de compte .....                      | 35.000 CFA                                                                                                                      |
| 5  | Carnet de chèque-barré .....                   | Gratuit                                                                                                                         |
|    | Carnet de chèque-non barré .....               | Droit de timbre 25 CFA par chèque                                                                                               |
| 6  | Taux de Découvert (Annuel) .....               | TBB + 6%                                                                                                                        |
|    | - Commission de découvert .....                |                                                                                                                                 |
|    | (sur le plus fort découvert mensuel) .....     | (1/24)%                                                                                                                         |
| 7  | Citidirect Online Banking : (Mensuel) .....    |                                                                                                                                 |
|    | - Visualisation de comptes .....               | 25.000 CFA                                                                                                                      |
|    | - Initiation de Paiements .....                | 45.000 CFA                                                                                                                      |
|    | - Par carte supplémentaire .....               | 25.000 CFA                                                                                                                      |
| 8  | Relevés de Compte .....                        |                                                                                                                                 |
|    | - mensuel .....                                | Gratuit                                                                                                                         |
|    | - autre fréquence .....                        | 17.500 CFA                                                                                                                      |
| 9  | Virement interbancaire au cré dit du compte .. | Gratuit                                                                                                                         |
| 10 | Versements retraits espèces .....              | Gratuit                                                                                                                         |
| 11 | Opposition au paiement .....                   | 15.000 CFA                                                                                                                      |
| 12 | Investigations/Réclamations .....              |                                                                                                                                 |
|    | - Internes 90 jours .....                      | Sans frais                                                                                                                      |
|    | - Internes, plus de 90 jours .....             | 35.000 CFA par unité                                                                                                            |
|    | - Externes un an .....                         | 35.000 CFA par unité plus les frais du correspondant                                                                            |
|    | - Externes, plus d'un an .....                 | 60.000 CFA par unité plus les frais du correspondant                                                                            |
|    | - Confirmation d'audit .....                   | 50.000 CFA                                                                                                                      |
| 13 | Port de lettre .....                           | Gratuit                                                                                                                         |
| 14 | Attestation Bancaire .....                     |                                                                                                                                 |
|    | - Confirmation solde, Confirmation compte ..   | Gratuit                                                                                                                         |
|    | - Autres attestations bancaires .....          | 20.000 CFA                                                                                                                      |



# CITIBANK

CONDITIONS DE BANQUES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

| DEPOT A TERME                                                                        |                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Minimum .....                                                                        | 50.000.000 CFA                                               |
| Taux d'intérêt .....                                                                 | à négocier en fonction du taux du marché monétaire           |
| Frais de Gestion .....                                                               | Sans frais                                                   |
| Déblocage avant échéance .....                                                       | Pénalité 1% p.a. du montant débloqué sur la période à courir |
| <b>ESCOMPTE CHEQUES<br/>ET REMISES A L'ENCAISSEMENT</b>                              |                                                              |
| a) Divers                                                                            |                                                              |
| 1. Chèques en Dollars                                                                |                                                              |
| - Frais d'encaissement .....                                                         | 7.500 CFA par bordereau                                      |
| - Date de valeur .....                                                               | 21 jours                                                     |
| - Frais d'escompte .....                                                             | 1,5% net du montant à escompter, plus frais d'encaissement   |
| - Effets impayés .....                                                               | 15.000 CFA plus frais du correspondant                       |
| 2. Autres divers                                                                     |                                                              |
| - Frais d'encaissement .....                                                         | 15.000 CFA par bordereau                                     |
| - Date de valeur .....                                                               | Date de réception du paiement                                |
| - Frais d'escompte .....                                                             | 1,5% net du montant à escompter, plus frais d'encaissement   |
| - Effets impayés .....                                                               | 15.000 CFA plus frais du correspondant                       |
| b) Monnaie locale (CFA)                                                              |                                                              |
| 1. Chèques et effets libres sur la place de Dakar                                    |                                                              |
| - Frais .....                                                                        | Sans frais                                                   |
| - Date de valeur .....                                                               | 2 <sup>e</sup> jour ouvrable après réception de la remise    |
| 2. Chèques déplacés CFA                                                              |                                                              |
| - Frais d'encaissement .....                                                         | 7.500 CFA par bordereau                                      |
| - Date de valeur .....                                                               | Date de réception du paiement                                |
| - Frais d'escompte .....                                                             | 1,5% net du montant à escompter, plus frais d'encaissement   |
| 3. Frais de rejet                                                                    |                                                              |
| - Chèque Citibank .....                                                              | 10.000 CFA                                                   |
| - Chèque confrère .....                                                              | 5.000 CFA                                                    |
| 4. Emission de chèque de banque<br>à travers Citidirect Online Banking .....         | 500 CFA par chèque Paylink                                   |
| <b>ENCAISSEMENT ESPECES</b>                                                          |                                                              |
| 1. Versement espèces sur place .....                                                 | Sans frais                                                   |
| 2. Versement espèces déplacés à travers la Poste ..<br>(minimum dépôt 1.000.000 CFA) | 0,25%, minimum 15.000 CFA                                    |



# CITIBANK

## CONDITIONS DE BANQUES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

| OPERATION DE TRANSFERT :<br>Clientèle Citibank                         |                                                         |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>a) Paiements en monnaie locale</i>                                  |                                                         |
| 1. Chèque bancaire/Chèque certifié .....                               | 15.000 CFA                                              |
| 2. Virement interbancaire au débit du compte .....                     | 7.500 CFA                                               |
| 3. Virement interbancaire<br>à travers Citidirect Online Banking ..... | 5.000 CFA par virement                                  |
| 4. Virement compte à compte .....                                      | Gratuit                                                 |
| 5. Transfert zone Franc .....                                          | 0,50% plus 20.000 CFA Téléx, Swift, Cable Charges       |
| 6. Transferts reçus domiciliés à la Citibank .....                     | Sans frais                                              |
| <i>b) Paiements en devises</i>                                         |                                                         |
| 1. Transferts destinés à l'Etranger                                    |                                                         |
| - Euro .....                                                           | 0,5% plus frais de Téléx                                |
| - Dollars et autres devises .....                                      | 7.000 CFA Commission de change plus frais de Téléx      |
| 2. Transferts reçus domiciliés à la Citibank .....                     | Sans frais                                              |
| 4. Frais d'émission Téléx, Fax, Cables .....                           | 20.000 CFA                                              |
| 5. Chèque bancaire en devise .....                                     | 25.000 CFA                                              |
| 6. Autorisation de change .....                                        | Sans frais                                              |
| 7. Domiciliation Import/Export .....                                   | 5.000 CFA                                               |
| 8. Virements permanents (Annuel) .....                                 | 35.000 CFA p.a. frais de dossier                        |
| <b>OPERATION DE TRANSFERT :</b>                                        |                                                         |
| <b>Autres clients</b>                                                  |                                                         |
| 1. Transferts destinés à l'Etranger                                    |                                                         |
| - Euro .....                                                           | 1% plus frais de Téléx                                  |
| - Dollars et autres devises .....                                      | 25.000 CFA Commission de change, plus frais de Téléx    |
| 2. Transferts reçus domiciliés à la Citibank .....                     | 15.000 CFA                                              |
| 3. Chèque Bancaire en devise .....                                     | 25.000 CFA                                              |
| 4. Chèque Bancaire CFA .....                                           | 15.000 CFA                                              |
| <b>TRAVELLERS CHECKS (Citicorp TCs only)</b>                           |                                                         |
| 1. Rachat de chèques de voyage Citicorp .....                          | Sans frais                                              |
| 2. Emission de Chèques de voyage Citicorp .....                        | 2% (minimum 2.500 CFA) plus commission du correspondant |

TAUX DE BASE BANCAIRE (T.B.B.) = 8%

Tout transfert supérieur à FCFA 300.000 doit faire l'objet d'une autorisation de change.

La couverture des frais demandés par le correspondant étranger s'ajoute aux commissions ci-dessus.

Les frais de port, téléx ou swift engagés à la demande du client sont à sa charge.

L'escompte de chèque en devises est à la discrétion de la Citibank.

Les frais de transferts vers l'Etranger de 0,5% ne sont pas applicables sur les comptes en devises ou les comptes convertibles.

Tous les frais, charges et taux ci-dessus sont soumis aux taxes locales en vigueur, inclus la taxe de transfert.

La Citibank se réserve de modifier toutes conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion.

Des conditions dérogatoires pourront être consenties à certaines catégories pour certains types de transactions.



# CITIBANK

## CONDITIONS DE BANQUES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

| LETTRE DE CREDIT - IMPORTATIONS                        |                                     |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Commission d'ouverture : Trimestre)                 |                                     |
| - Sans nantissement de fonds .....                     | 0,5% minimum 75.000 CFA             |
| - Avec au moins 100% nantissement de fonds ....        | 0,45% minimum 75.000 CFA            |
| 2. Frais de Téléx/Swift/Cable .....                    | 20.000 CFA                          |
| 3. Commissions d'amendements (modification)            |                                     |
| - Portant sur la validité et ou le montant (Trimestre) | 0,5% minimum 1 mois; min 25.000 CFA |
| - Portant sur autres termes .....                      | 25.000 CFA                          |
| 4. Commissions sur réserves .....                      | 35.000 CFA                          |
| 5. Commission d'acceptation .....                      | (1/8)% net, minimum 25.000 CFA      |
| 6. Commission d'annulation .....                       | 50.000 CFA                          |
| 7. Main levée .....                                    | 0,35% minimum 25.000 CFA            |
| 8. Garantie pour documents manquants .....             | 75.000 CFA                          |
| 9. Droit de timbre/Taxes .....                         | Tarif en vigueur                    |
| 10. Frais de port local .....                          | 2.500 CFA                           |
| LETTRE DE CREDIT - EXPORTATIONS                        |                                     |
| 1. Commission de notification (sans confirmation)      | 0,25% minimum 75.000 CFA            |
| 2. Commission de confirmation (Trimestre) .....        | 0,5% minimum 75.000 CFA             |
| 3. Frais de port :                                     |                                     |
| - Port local .....                                     | 2.500 CFA                           |
| - DHL, Courrier Express .....                          | 20.000 CFA                          |
| 4. Amendements sur LC confirmée :                      |                                     |
| - Portant sur la validité et ou le montant (Trimestre) | 0,5% minimum 1 mois; min 25.000 CFA |
| - Portant sur autres termes .....                      | 25.000 CFA                          |
| 5. Amendement sur LC non confirmée .....               | 25.000 CFA                          |
| 6. Commission de paiement/négociation .....            | 0,35% minimum 25.000 CFA            |
| 7. Commissions sur LC transférable (Trimestre) .....   | 0,3% minimum 35.000 CFA             |
| 8. Commission d'acceptation (Trimestre) .....          | 0,5% minimum 75.000 CFA             |
| 9. Taux d'escompte (An) .....                          | TBB plus 5% p.a.                    |



# CITIBANK

## CONDITIONS DE BANQUES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003

| LETTRE DE GARANTIE                                                               |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Commission d'ouverture : Trimestre)                                           |                                      |
| - Bonne exécution/avance démarrage .....                                         | 0,5% minimum 75.000 CFA              |
| - Caution de soumission .....                                                    | 0,5% minimum 75.000 CFA              |
| - Caution en douane .....                                                        | 0,5% minimum 75.000 CFA              |
| - Avec nantissement .....                                                        | 0,45% minimum 50.000 CFA             |
| 2. Commission de notification .....                                              | 25.000 CFA                           |
| 3. Frais de dossier .....                                                        | 35.000 CFA                           |
| 4. Commission d'amendement<br>(garantie locale ou contre-garantie)               |                                      |
| - Portant sur la validité et ou le montant (Trimestre)                           | 0,5%; minimum 1 mois; min 25.000 CFA |
| - Portant sur autres termes .....                                                | 25.000 CFA                           |
| 5. Frais de Téléx /Swift .....                                                   | 20.000 CFA                           |
| 6. Frais de port local .....                                                     | 2.500 CFA                            |
| 7. Droit de timbre/Taxes .....                                                   | Tarif en vigueur                     |
| REMISE DOCUMENTAIRE - IMPORT                                                     |                                      |
| 1. Commission sur remise documentaire import .....                               | 0,25% minimum 75.000 CFA             |
| 2. Domiciliation .....                                                           | 5.000 CFA                            |
| 3. Commission de transfert .....                                                 | Voir conditions de transfert         |
| 4. Frais de Téléx/Swift .....                                                    | 20.000 CFA                           |
| 5. Commission d'aval de la traite<br>ou de la lettre de change (Trimestre) ..... | 0,5 % minimum 75.000 CFA             |
| REMISE DOCUMENTAIRE - EXPORT                                                     |                                      |
| 1. Commission sur remise documentaire export .....                               | 0,25% minimum 75.000 CFA             |
| 2. Frais de port :                                                               |                                      |
| - Port local .....                                                               | 2.500 CFA                            |
| - DHL, Courier Express .....                                                     | 20.000 CFA                           |
| 3. Commission de transfert .....                                                 | Voir nos conditions de transfert     |

### CitiDirect® Online Banking

Notre nouvelle plate-forme intégrée de produits et services bancaires accessible sur internet vous offre les avantages suivants :

- Des informations détaillées en temps réel;
- L'initiation électronique de transactions : chèques, virements interbancaires et tout autre instruction de paiement local ou international;
- Un historique de vos transactions et mouvements en compte remontant à 92 jours;
- La consultation et l'impression de vos informations de compte;
- La sécurité de vos informations;
- Des fonctions de téléchargement de données;
- Accès global et Flexibilité;
- Convivialité et facilité d'utilisation.

Contactez notre Département e - Business au 849.11.11